

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE

Résolution adoptée lors de la 18e session de la Conférence Générale

3.422

**La Conférence générale,**

Considérant que les images en mouvement constituent un des éléments les plus caractéristiques de la création culturelle actuelle et de la communication contemporaine, ainsi que la Conférence générale l'a reconnu au cours de sa seizième session (paragraphe 4056 du doc. 16 C/5 approuvé, afférent à la résolution 4.21),

Considérant que la révolution technologique offrira de nouvelles possibilités de transmettre les images en mouvement et que leur pouvoir en tant que moyen de diffusion des connaissances culturelles, esthétiques, scientifiques, sociales et historiques ira en s'affirmant dans les années à venir,

Constatant que les efforts déployés depuis de nombreuses années par les particuliers, les groupements, les cinémathèques et les musées pour sauver et conserver les images en mouvement n'ont pas empêché la disparition de documents précieux qui appartiennent au patrimoine culturel de l'humanité,

Estimant que le sauvetage et la conservation systématique des images en mouvement constituent un objectif hautement souhaitable mais qu'il convient, par des études préalables, de rechercher les moyens les plus convenables de lever les obstacles qui s'y sont jusqu'ici opposés,

Reconnaissant que le développement récent de la télévision créé à cet égard une situation nouvelle,

Tenant dûment compte d'une étude préalable entreprise par le Secrétariat en vue de connaître les conditions dans lesquelles la conservation des images en mouvement est réalisée,

**1. Invite le Directeur général :**

(a) à élaborer un programme ayant pour but le sauvetage et la conservation des images en mouvement, programme qui pourrait notamment comprendre les points suivants :

- (i) poursuivre les études, en coopération avec les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, les organisations intergouvernementales compétentes, sur le problème de la destruction des images en mouvement ;
- (ii) étudier l'opportunité de créer un instrument en vue de protéger les images en mouvement de la destruction ;

(b) à inclure le programme dans le plan de travail pour 1977-1978 (doc.19C/5) et dans l'esquisse du plan à moyen terme 1977-1982 (doc.19C/4) ;

- 2. Recommande aux Etats membres de prendre dès maintenant des mesures d'ordre juridique et technique, ou le cas échéant de les renforcer, en vue de sauver et de conserver les images en mouvement revêtant de la valeur.**